

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) par décision du délégué du bâtonnier à l'assistance judiciaire en date du 21 février 2023.

Arrêt N°119/23- I - CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du trente-et-un mai deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00269 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 15 mars 2023,

représentée par Maître Khaldia DJELDJAL, en remplacement de Maître Cristina PEIXOTO, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) au Portugal, demeurant à F-ADRESSE4.),

intimé aux fins de la susdite requête,

défaillant.

LA COUR D'APPEL :

Saisi d'une demande de PERSONNE1.) tendant à se voir attribuer l'exercice exclusif de l'autorité parentale envers l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a, par jugement rendu par défaut à l'égard de PERSONNE2.) le 15 février 2023, dit non fondée la demande de PERSONNE1.), rappelé qu'en vertu de la loi, les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale sont exécutoires à titre provisoire et condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par requête déposée au greffe de la Cour le 15 mars 2023, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 15 février 2023.

Elle demande à la Cour, par réformation, de lui attribuer l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.). En outre, elle demande que l'intimé soit condamné au paiement des frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire, qui affirme en avoir fait l'avance.

PERSONNE1.) fait plaider à l'appui de son appel que les parties n'auraient jamais vécu ensemble et que l'enfant aurait toujours habité auprès d'elle, l'intimé s'en désintéressant complètement. Même lors de l'hospitalisation de PERSONNE3.), qui aurait duré cinq jours, l'intimé ne serait venu rendre visite à son fils que sur insistance de l'appelante. Bien que ne participant nullement à la vie de l'enfant, l'intimé aurait cependant refusé de lui donner l'autorisation de partir avec l'enfant commun au Brésil pour rendre visite à sa famille.

Pour étayer ses dires quant au désintérêt manifeste du père, l'appelante verse une « *attestation sur l'honneur* » rédigée le 28 novembre 2022, de laquelle il ressortirait que l'intimé accepte de lui donner la « *garde exclusive* » de l'enfant commun.

Eu égard à l'attitude du père, elle conclut qu'il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant PERSONNE3.) d'attribuer l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'appelante.

Appréciation de la Cour

Il résulte des pièces versées au dossier que le jugement entrepris a été notifié à l'appelante le 16 février 2023 et à l'intimé avant le 25 février 2023.

Il s'ensuit que l'appel est recevable pour avoir été relevé dans les forme et délai de la loi.

PERSONNE2.) n'a pas comparu à l'audience. L'acte introductif d'instance n'ayant pas été délivré à sa personne, le présent arrêt sera rendu par défaut à son encontre.

Aux termes de l'article 372 du Code civil, l'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

Les articles 375 et 376 du Code civil prévoient que les parents exercent en commun l'autorité parentale et que leur séparation est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Par opposition au principe établi à l'article 376, l'article 376-1 du Code civil prévoit cependant que le juge aux affaires familiales peut confier l'exercice de l'autorité parentale exclusivement à un seul parent. Cette exception au principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale, et donc au concept de la coparentalité, doit être commandée uniquement par l'intérêt de l'enfant.

L'exercice exclusif de l'autorité parentale par un seul parent ne doit pas être prononcé dans un souci de simplification de l'organisation de la vie de l'enfant, notamment en faveur du parent avec lequel l'enfant réside habituellement. L'attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale à un seul parent peut, par exemple, s'imposer en cas de maltraitances graves et/ou répétées d'un parent, en cas de désintérêt manifeste et durable d'un parent ou lorsqu'un parent se trouve dans une situation psychologique qui ne lui permet pas de prendre des décisions éclairées. En cas de conflits graves et répétés entre parents, de sorte qu'ils se trouvent systématiquement en désaccord sur les décisions à prendre dans l'intérêt de leur enfant, empêchant ainsi toute prise de décision, l'attribution de l'autorité parentale exclusive à un des parents peut, du moins temporairement, se justifier (Doc. parl. 6696, sub. article 376-1, Exposé des motifs, pages 96 et 97).

L'exercice exclusif de l'autorité parentale par un parent ne s'impose ainsi que si l'autre parent se désinvestit de ses responsabilités parentales, s'il prend systématiquement et de façon déraisonnable le contre-pied des propositions de l'autre parent dans le seul but d'affirmer sa propre autorité au détriment du rôle parental de l'autre ou encore s'il abuse de l'autorité parentale conjointe pour s'immiscer dans la vie privée de l'autre, pour le contrôler ou le dénigrer auprès de l'enfant. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que le juge aux affaires familiales accorde à l'un des parents l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

En l'espèce, le seul reproche formulé par appelante à l'encontre de l'intimé consiste à dire qu'il se désintéresserait complètement de l'enfant, ce qui serait établi à suffisance par l' « *attestation sur l'honneur* » versée en cause.

Force est de constater que cette « *attestation sur l'honneur* » est en partie pré-imprimée, l'intimé n'ayant eu qu'à la remplir en y ajoutant ses coordonnées et sa signature. En outre, elle est très succincte et fait état de la « *garde exclusive* » et non de l'autorité parentale. La notion de « *garde* » étant souvent confondue avec la notion de « *résidence* », il ne résulte pas à suffisance de droit de cet écrit que l'intimé, en y apposant sa signature, était

conscient de la portée de son acte et entendait réellement renoncer à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de son fils.

Il résulte, par ailleurs, des affirmations de l'appelante, que, même si c'était sur son insistance, l'intimé a été rendre visite à son fils pendant son séjour à l'hôpital et qu'il a refusé d'autoriser l'appelante à partir avec l'enfant au Brésil rendre visite à sa famille. Dès lors, la Cour en déduit qu'il ne se désintéresse pas de manière durable et manifeste du bien-être et de l'évolution de son fils.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le juge aux affaires familiales a débouté PERSONNE1.) de sa demande.

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de laisser les frais et dépens à charge de l'appelante.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel des décisions du juge aux affaires familiales, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.),

dit l'appel recevable,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.),

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Jeanne GUILLAUME, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.